

Consultation relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 03 octobre 2025
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence Consult-2025-C2

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, 1^{er} Ingénieur Conseiller

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Base juridique	3
2.	Rétroactes	3
3.	Description	4
4.	Autorisations.....	4
5.	Consultation.....	5
6.	Décision.....	6
	Voies de recours	6
	Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	7
	Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	11

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes :
 - B01-41 concernant les applications non spécifiques ;
 - B03-04 concernant les dispositifs de transmission de données à large bande ;
 - B03-08 concernant les dispositifs de transmission de données à large bande (wifi).
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Les interfaces B01-41 et B03-04 sont définies en application de la décision d'exécution (UE) 2025/650 de la Commission du 26 mars 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz .¹
5. L'interface B03-08 est définie en application de la décision d'exécution (UE) 2025/913 de la Commission du 20 mai 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 en ce qui concerne une mise à jour des conditions techniques de l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 945 — 6 425 MHz pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)).²
6. Les équipements à courte portée (interfaces B) sont utilisés pour diverses applications de faible puissance et sont généralement couverts par une autorisation générale. Ils englobent par exemple les clés de voiture, le Wi-Fi, les microphones sans fil...

¹ Journal officiel de l'Union Européenne, Série L du 1 avril 2025.

² Journal officiel de l'Union Européenne, Série L du 22 mai 2025

3. Description

7. L'interface B01-41 couvre les applications non spécifiques dans la bande de fréquences 916,1 à 919,4 MHz et remplace l'interface B01-41 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 28 juin 2022 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée et au WAS/RLAN (Wi-Fi). Elle est modifiée pour élargir la bande de fréquences autorisée.
8. L'interface B03-04 couvre les dispositifs de transmission de données à large bande dans la bande de fréquences 916,4 à 919,4 MHz et remplace l'interface B03-04 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Elle est modifiée pour élargir la bande de fréquences autorisée.
9. L'interface B03-08 couvre les dispositifs de transmission de données à large bande portatifs à très faible puissance (VLP) dans la bande de fréquences 5945 à 6425 MHz qui peuvent être utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et remplace l'interface B03-08 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Elle est modifiée pour préciser les conditions d'accès aux fréquences.

4. Autorisations

10. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
11. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
12. Les équipements repris dans les interfaces adoptées par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.
13. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elles sont toutes indiquées à l'annexe 2.
14. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

15. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le

6. Décision

16. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
17. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-41 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	916.1-919.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU EN 303 659	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-04 - V3.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	916.4-919.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 1 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficien	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-08 - V3.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	VLP
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 14 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 1 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale en bande étroite pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz: - 37dBm/MHz, Les dispositifs VLP tentent d'abord désélectionner un bloc de fréquences au-dessus de 6 105 MHz lorsqu'ils lancent une session de communication. À défaut, lorsque aucun mécanisme de sélection de fréquence n'est mis en œuvre, une densité de p.i.r.e moyenne maximale pour les émissions hors bande de - 45 dBm/MHz au-dessous de 5 935 MHz s'applique.	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans EN 303 405 doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Le dispositif VLP est un dispositif portable.
11	Bases pour la planification des fréquences	À l'intérieur et à l'extérieur. L'utilisation sur les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) n'est pas autorisée.		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/EU ; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.